

BVI **THAURFIN LTD** n° 1724635

De **Ir Pol HUART**, Directeur de Thaurfin Ltd

Au **Monsieur Mupande, directeur général du Cadastre Minier**

Cc **Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani**
Premier Président de la Cour d'Appel de Kisangani
Bâtonnier, déchu temporairement, Firmin YANGAMBI pour la défense de Thaurfin Ltd
Bâtonnier Jean MBUYU, mandataire en mines de Thaurfin Ltd

Conc Jugement RC14.495 en appel sous RCA 5890 ; Thaurfin Ltd vs IME/CAMI

Ref TH-008-21

Bonjour Monsieur le Directeur Général,

Nous avons appris l'information selon laquelle le Ministère Public a remis son avis, il a été demandé la comparution du CAMI pour explication suite à notre lettre TH-081-20 du 10 novembre 2020 qui exposait les nombreux délits pénaux commis (cf <http://thaurfin.com/irrefutable/lettres-thaurfin.htm>)

En avant-propos de l'annexe des conclusions additionnelles (annexe1), il était demandé au CAMI d'apporter des documents nécessaires pour dire le droit. Veuillez les apporter, un jugement équitable les exige.

Selon l'art 35 du code minier, le requérant d'un permis est tenu de compléter un formulaire avec ses références complètes, la copie de son document d'identité et celle du permis à transformer si c'est le cas. Ces documents confirmeront le premier délit selon lequel le requérant Bonana Misunu David est une personne fictive comme documenté à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/delits-penaux.htm> ; sa fausse adresse constatée par sommation judiciaire devrait être suffisante.

Ces pièces ne sont pas nécessaires pour établir nos droits puisque les FAUX avis cadastraux défavorables sont suffisants : on ne peut déchoir légalement par un acte contraire des permis considérés comme n'ayant jamais existés. Nos 3 PR n'ont donc jamais cessé d'être valides et ceux octroyés à IME sont inexistantes. Ces pièces sont nécessaires pour situer l'ampleur des délits commis. L'escroquerie est aussi très bien établie.

Le jugement inique RC14.196 sera réformé pour absence d'une double qualité à agir, les permis de IME n'ont jamais existé puisque fictifs et IME Ltd n'avait pas encore cédé ses faux 36PR à IME sprl (annexe 02). Superfétatoire, le défaut d'intérêt à agir ne pouvait pas non plus échapper aux juges.

L'art 77 du CPC ne sera pas violé comme souhaité, aucun juge digne de cette fonction ne participera à ce dol.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général du CAMI l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol Huart
Directeur de Thaurfin Ltd
Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-Pari,Tech184



ANNEXE 1



AVANT-PROPOS

Ce dossier a été réalisé afin d'établir la vérité documentée et de permettre aux juges à dire le droit qui lui est conforme.

Il est aussi publié sur www.thaurfin.com/irrefutable/index.htm (PS); toute assertion est documentée par des références classées par ordre chronologique dans la table des matières présentée aussi à l'URL <http://www.thaurfin.com/irrefutable/liste.htm>. Dans ce dossier, elle est présentée en deux parties.

- La première (en page 1) reprend les références de la note établie le 19 juin 2019 (CH4) annexées à ce dossier.
- La seconde (en page 2 & 3) reprend une documentation plus complète (voir site web)

Les interventions relatives aux PR d'IME sont marquées en rouge. Il manque les documents suivant pour permettre à la justice de bien rendre le droit, bien qu'ils ne soient pas nécessaires.

- **La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), càd le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 (AN08 ; AN09 ; AN10)**
- **L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David**
- **Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.**
- **Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal**

Une première synthèse (CH1) est suffisante pour réformer le jugement RC14.196 tant sur la forme (l'exception de nullité et d'incompétence) que sur le fond (fraudes et escroqueries), pour déclarer les 37PR valides et en cas de force majeure depuis leurs octrois et déclarer les 36PR d'IME comme ayant été octroyés par des actes administratifs inexistantes, car eux-mêmes inexistantes.

Suite à cette synthèse, une note avalidée et signée par les deux parties (CH4) établit les faits documentés, les fraudes et escroqueries et ensuite les turpitudes pour l'occulter et pour la faire disparaître en tentant de déchoir ces 37PR par défaut de paiement des taxes superficielles en refusant de remettre les notes de débits aux seules personnes habilitées à les recevoir ; cette thèse étant amplement prouvée et documentée. Les 34PR de JEKA sarl ayant ainsi été impactés (CH3)

Thaurfin ltd et JEKA sarl sont unis pour réformer le jugement RC14.196 qui est inique tant sur la forme que sur le fond. Le 17 décembre 2017, une convention a été signée entre ces deux parties (CH2) : JEKA sarl exécute volontairement le jugement RCE1260 prononcé le 13 novembre 2017 par le Tribunal de Commerce de KIN/Matete et les deux parties s'unissent pour défendre le droit.

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd

PS : dossier publié maintenant à l'URL www.thaurfin.com/irrefutable/index.htm

Annexe 02

JUGEMENT RC14.196 REFORME POUR DEFAUT DE QUALITE A AGIR

Le jugement RC14.196 a été prononcé par suite d'une assignation en tierce opposition déposée par IRON MOUNTAIN ENTREPRISES SARL est inique car celle-ci devait être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir.

Il est écrit que cette assignation est destinée à réformer le jugement RC 9842 prononcé le **04/05/2011**. A la 3ème page, il est écrit que l'acte de cession des supposés 36 permis de IRON MOUNTAIN ENTREPRISES LIMITED, société de droit des Iles Vierges Britanniques, à la société Congolaise IRON MOUNTAIN ENTREPRISES SPRL a eu lieu le **26/05/2011**.

JRIGIN

RC 14/196

Assignation en tierce opposition

L'an deux mille dix-huit, le 06^{ème} jour du mois de Mars;

A la requête de la société **IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SARL**,

.....
P3

Que ma requérante a acquis ses permis de Recherches de suite d'une cession advenue entre elle et la société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED, société de droit des Iles Vierges, le 26/05/2011, cette dernière ayant elle-même obtenu ces Permis de Recherches de suite d'une cession avec Monsieur MISUNU BONANA David ;

Les juges devaient déclarer l'assignation en tierce opposition irrecevable pour défaut de qualité à agir.

Cette information est irréfutable puisqu'écrite dans l'assignation en tierce opposition contre le jugement RC9842 qui a été prononcé le 04 mai 2011. Le contrat de cession est la pièce 26 transmise au dossier RC14.196 et aussi aux pages 181 à 187 de l'annexe au conclusions du CAMI en première instance par le cadastre minier, il est daté du **26 mai 2011**.

181

Contrat de Cession



Le présent Contrat de Cession a été conclu le 26.05.2011 à Kinshasa